

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0014/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 22 janvier 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance,

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation de UNIVERS INFORMATIQUE KM enregistrée le 17 janvier avec l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE) dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°EPE-ANEVE/00/01/04/00/2024/00024 pour l'entretien et la réparation de matériels informatiques et péri-informatiques au profit de ladite structure ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Préciser les parties présentes et entendues ;*

*A rendu le présent procès-verbal de non-conciliation :*

**Entre**

Monsieur Moumouni KOLA, représentant UNIVERS INFORMATIQUE KM (N°IFU 00036559D et RCCM : BFOUA-01-2011A10, adresse : 09 BP 1456 Ouagadougou 09 et téléphone : 70 72 18 01/77 57 99 49/25 36 05 29), requérant ;

**Et**

Messieurs Harouna SERDEBEOGO, Guy Wendinmanegdé OUEDRAOGO et Madame K. Leticia Josiane OUEDRAOGO/NIKIEMA, représentant l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE), autorité contractante ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché à commandes n°EPE-ANEVE/00/01/04/00/2024/00024 suivant demande de cotation N°2024-009/MEEA/ANEVE/DG/PRM du 15 février 2024 pour l'entretien et la réparation de matériels informatiques et péri-informatiques au profit de l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE) d'un montant maximum de : six millions cent quatre-vingt-dix-huit mille (6 198 000) Francs CFA et un montant minimum de : quatre millions six cent quarante mille cinq cent ( 4 640 500) Francs CFA ;

UNIVERS INFORMATIQUE KM souligne que, selon leur besoin, un premier marché à commande a été émis avec les références marché à commandes n°EPE-ANEVE/00/01/04/00/2024/2024 dont le montant s'élève à trois millions sept cent quatre-vingt-trois mille cinq cent ( 3 783 500 ) Francs CFA ; que le 23 décembre 2024, il a été reçu par le Directeur Général de l' ANEVE et il a émis ses inquiétudes par rapport au deuxième ordre de commande ; que le Directeur Général lui a promis de régler la situation ; qu'avant de prendre congé de Monsieur le Directeur Général, il lui a soumis sa requête de déposer une lettre officielle pour le deuxième ordre de commande, et il lui a dit qu'il peut déposer sa demande ;

il note qu'à la date du 30 décembre 2024, il a reçu un coup de fil de Monsieur ZONGO qui est un agent de la DAF de l'ANEVE, l'invitant à venir chercher un courrier ; que le même jour, il est allé chercher ledit courrier ; que, dans ce courrier, l'ANEVE lui signifiait l'impossibilité d'émettre l'ordre de commande sollicité ; qu'après le premier ordre de commande, il a intervenu à l'ANEVE souvent par le biais des agences ou de Madame la responsable du Bureau Comptable Matières (BCM) ; qu'un point de la maintenance a été donné à Madame le BCM en date du 16 décembre 2024 ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

en réaction, l'autorité contractante a fait savoir que les interventions de l'entreprise n'ont pas été régulièrement effectuées ; qu'il n'y a aucun élément de preuve qui établit les prestations dont elle se prévaut et pour lesquelles elle demande un 2<sup>ème</sup> ordre de commande ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de UNIVERS INFORMATIQUE KM avec l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE) dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°EPE-ANEVE/00/01/04/00/ 2024/00024 pour l'entretien et la réparation de matériels informatiques et péri-informatiques au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de UNIVERS INFORMATIQUE KM avec l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que le marché à commandes est une forme particulière de contrat régie notamment par les dispositions de l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID susvisé ; qu'il ressort entre autres desdites dispositions que « L'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum... » ;

considérant que le marché à commandes a été régulièrement exécuté à travers le 1<sup>er</sup> ordre de commande ; qu'après l'épuisement du seul ordre de commande émis, le titulaire du contrat note qu'il a effectué plusieurs interventions avec l'autorisation des responsables de l'ANEVE ; qu'il demande un 2<sup>ème</sup> ordre de commande pour prendre en compte ces prestations hors cadre ;

considérant que l'ANEVE, dûment représentée, a souligné qu'elle ne pouvait pas répondre favorablement à la requête de l'entreprise en référence à la lettre n°24-01427/MEEA/SG/ANEVE/DG du 27 décembre 2024 ;

considérant que l'ANEVE a justifié sa position en relevant notamment la clôture des opérations budgétaires de l'exercice 2024 et l'absence d'expression de besoins ; que l'Agence a également noté le mécanisme d'intervention irrégulier de l'entreprise ; qu'en effet, elle aurait fait des interventions à l'insu de l'autorité contractante et sur des appareils privés n'appartenant pas au parc informatique de l'ANEVE ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

**PAR CES MOTIFS,**

- **se déclare compétent ;**
- **déclare recevable la demande de conciliation ;**

**CONSTATE :**

- **une non-conciliation entre UNIVERS INFORMATIQUE KM et l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE) dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°EPE-ANEVE/00/01/04/00/2024/00024 pour l'entretien et la réparation de matériels informatiques et péri-informatiques au profit de ladite structure ; que l'autorité contractante n'a pas reconnu les prestations que le requérant dit avoir exécutées et pour lesquels il demande un second ordre de commandes ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent extrait de procès-verbal de conciliation qui sera publié partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 janvier 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

**Le Président de séance**

**Michel KAFANDO**

Officier de l'Ordre de l'Etalon